

3) *La République française supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 80 du 27.2010.

Arrêt du Tribunal du 6 juillet 2012 — Jackson International/OHMI — Royal Shakespeare (ROYAL SHAKESPEARE)

(Affaire T-60/10) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale ROYAL SHAKESPEARE — Marque communautaire verbale antérieure RSC-ROYAL SHAKESPEARE COMPANY — Motifs relatifs de nullité — Marque renommée — Article 53, paragraphe 1, sous a), et article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009 (CE) — Risque d'association — Profit indûment tiré du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure*»]

(2012/C 250/22)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Jackson International Trading Co. Kurt D. Brühl GmbH & Co. KG (Graz, Autriche) (représentants: H.-G. Zeiner et S. Di Natale, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: The Royal Shakespeare Company (Warwickshire, Royaume-Uni) (représentants: C. Barnett, solicitor, et S. Malynicz, barrister)

Objet

Recours en annulation formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 19 novembre 2009 (affaire R 317/2009-1), relative à une procédure de nullité entre The Royal Shakespeare Company et Jackson International Trading Co. Kurt D. Brühl GmbH & Co. KG.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Jackson International Trading Co. Kurt D. Brühl GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 100 du 17.4.2010.

Arrêt du Tribunal du 11 juillet 2012 — Laboratoire Garnier/OHMI (natural beauty)

(Affaire T-559/10) (¹)

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative natural beauty — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2012/C 250/23)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Laboratoire Garnier et Cie (Paris, France) (représentants: initialement R. Dissmann et A. Steegmann, puis R. Dissman, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: V. Melgar, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 23 septembre 2010 (affaire R 971/2010-1), concernant l'enregistrement du signe figuratif natural beauty comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le Laboratoire Garnier et Cie est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 38 du 5.2.2011.

Arrêt du Tribunal du 10 juillet 2012 — Interspeed/Commission

(Affaire T-587/10) (¹)

[«*Responsabilité non contractuelle — Relations extérieures — Appel d'offres émis par l'AER concernant des travaux au poste-frontière de Preševo (Serbie), le financement de ces travaux et d'autres mesures connexes — Absence de lien de causalité*»]

(2012/C 250/24)

Langue de procédure: le slovène

Parties

Partie requérante: Holding kompanija Interspeed a.d. (Belgrad, Serbie) (représentant: M. Bošnjak, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Erlbacher et B. Rous, agents)

Objet

Demande tendant à la réparation de dommages résultant prétendument de travaux réalisés au poste-frontière de Preševo (Serbie) conformément à un contrat financé par l'AER.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Holding kompanija Interspeed a.d. supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

(¹) JO C 89 du 19.3.2011.

Arrêt du Tribunal du 10 juillet 2012 — Clorox/OHMI — Industrias Alen (CLORALEX)

(Affaire T-135/11) (¹)

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale CLORALEX — Marques nationales verbales antérieures CLOROX — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009**»]

(2012/C 250/25)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: The Clorox Company (Oakland, États-Unis) (représentants: S. Malynicz, barrister, et A. Chaudri, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Industrias Alen SA de CV (Nuevo León, Mexique) (représentant: J. Astiz Suárez, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 16 décembre 2010 (affaire R 521/2009-4), relative à une procédure d'opposition entre The Clorox Company et Industrias Alen SA de CV.

Dispositif

- 1) *La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), du 16 décembre 2010 (affaire R 521/2009-4), est annulée.*
- 2) *L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par The Clorox Company.*

3) *Industrias Alen SA de CV supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 152 du 21.5.2011.

Ordonnance du Tribunal du 19 juin 2012 — Hongrie/Commission

(Affaire T-37/11) (¹)

[«**Recours en annulation — Instrument temporaire destiné à financer des actions aux nouvelles frontières extérieures de l'Union pour la mise en œuvre de l'acquis de Schengen et le contrôle des frontières (facilité Schengen) — Contribution en faveur de la Hongrie pour la période de 2004 à 2006 — Recouvrement d'une partie du montant versé — Acte attaquant — Irrecevabilité**»]

(2012/C 250/26)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: Hongrie (représentants: Z. Fehér, K. Szijjártó et G. Koós, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: V. Bottka et F. Coudert, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la note de débit n° 3241011280 émise par la Commission le 28 octobre 2010 à la suite de l'envoi à la Hongrie du rapport final relatif à l'apurement des comptes de la facilité Schengen portant sur les aides versées à la Hongrie durant la période de 2004 à 2006.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La Hongrie est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 95 du 26.3.2011.

Ordonnance du Tribunal du 21 juin 2012 — Hamas/Conseil

(Affaire T-531/11) (¹)

[«**Recours en annulation — Mesures restrictives dans le cadre de la lutte contre le terrorisme — Litispendance**»]

(2012/C 250/27)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Hamas (Damas, Syrie et Gaza, territoire de la bande de Gaza) (représentant: L. Glock, avocat)